

CC 483

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

Bruxelles, le 23 avril 2015

RESUME

Le Ministre de l'Economie a demandé un avis sur le "projet d'AR modifiant ledit AR transversal imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail ». Concrètement, le projet d'AR veut reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'AR transversal, prévue le 12 juin 2015.

Plus spécifiquement, il est proposé de reporter les dispositions concernant l'obligation de fournir certaines informations lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail puisque la fiche d'information doit contenir des informations correctes et claires et qui correspondent aux informations contenues dans tous les autres documents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles. Le règlement PRIIPs, qui a déjà été approuvé par le Parlement européen et sera sans doute publié à la fin de cette année, introduira cependant également un document standard reprenant les informations essentielles dont doivent disposer les investisseurs de détail pour prendre une décision concernant l'achat d'un produit d'investissement. Pour les entreprises financières (institutions de crédit, compagnies d'assurance, ...), cela a pour conséquence qu'elles devront peut-être faire une double adaptation concernant l'information relative au produit si ces dispositions n'étaient pas reportées. Le report sera mis à profit pour encore faire quelques adaptations techniques à l'AR transversal.

Les représentants des organisations de consommateurs accueillent de manière négative cette demande de report.

Le report n'est absolument pas en accord avec l'objectif poursuivi par l'AR transversal, à savoir une plus grande transparence lors de la commercialisation de produits financiers et une meilleure comparabilité de ces produits.

L'approbation du règlement PRIIPs n'empêche pas que l'AR transversal entre déjà entièrement en vigueur le 12 juin 2015. Ce que prescrit l'AR transversal est en effet une première phase avant qu'il ne se conforme au règlement PRIIPs, considérant qu'une grande partie des exigences de part et d'autre sont parallèles. Afin de permettre une compatibilité totale avec le règlement PRIIPs, il sera toujours opportun d'encore adapter le contenu de l'AR transversal ultérieurement. Une approche transversale n'exclut pas des adaptations futures.

Si l'entrée en vigueur est malgré tout reportée, ce report peut uniquement concerner le label de risque.

Les représentants de la production et de la distribution souscrivent globalement aux objectifs du projet d'AR. La demande de report de la fiche d'information et l'utilisation du label de risque sont soutenus et permettent de se conformer au maximum aux règles du règlement PRIIPs imminent. De cette manière, la forme et le contenu des documents d'information ne devront pas être revus après quelques mois, ce qui évitera non seulement d'entraîner des frais mais également de créer de la confusion chez le consommateur.

Pour le reste, plusieurs adaptations techniques sont encore apportées, mais vu le très court délai dans lequel l'avis doit être fourni, les points de vues des différentes parties ont simplement été repris sans permettre une discussion approfondie en vue d'un consensus.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 16 mars 2015, d'une demande d'avis du Ministre de l'Economie et des Consommateurs sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail, s'est réuni en assemblée plénière le 23 avril 2015, sous la présidence de Monsieur Reinhard Steennot et a approuvé l'avis suivant

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs et au Ministre des Finances.

AVIS

Le Conseil de la Consommation ;

Vu la lettre du 16 mars 2015 du Ministre de l'Economie et des Consommateurs par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet de réglementation précité ;

Vu la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, les articles 27, 28ter, 30bis, 64 et 86ter ;

Vu la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, les art.57/1 et 58 ;

Vu la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, l'art.64 ;

Vu la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les articles 28, 30 et 38 ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès de clients de détail ;

Vu les travaux de la Commission « Services financiers » présidée par Monsieur Steennot (Président du Conseil de la Consommation) pendant ses réunions des 1^{er} et 21 avril 2015 ;

Vu la participation aux travaux des membres du Conseil suivants : Messieurs Van Bulck (Febelfin) et Van Oldeneel (Assuralia) ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Eeckeleers (SPF Economie), Flamen (FSMA) et Shita (FSMA), Messieurs Biernaux (Test-Achats), Boedts (Febelfin) et Renier (CRIOC) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Monsieur Renier (CRIOC) et Monsieur Van Bulck (Febelfin) ;

EMET L'AVIS SUIVANT:

Par lettre du 16 mars 2015 du Ministre de l'Economie, le Conseil de la Consommation a été saisi d'une demande d'avis sur le *“projet d'AR modifiant l'AR imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail” (“l'AR transversal”)*. L'avis a été demandé pour le 20 avril 2015 au plus tard.

1. Remarques générales

Le Conseil de la consommation tient tout d'abord à souligner le peu de temps imparti pour rendre le présent avis, ce qui a un impact certain en terme de qualité de celui-ci, et ce, en dépit de la bonne volonté de ses membres et experts invités. Il a, de ce fait, été difficile de dégager des positions communes.

Les représentants des consommateurs soulignent qu'il n'a dès lors pas été possible de réagir de manière circonstanciée à certains arguments avancés par les représentants des secteurs.

1.1 Des représentants des organisations de consommateurs

Le projet d'AR a été accueilli de manière négative par **les représentants des organisations de consommateurs**.

Le report visé n'est absolument pas en accord avec l'objectif poursuivi par l'AR transversal, à savoir une plus grande transparence lors de la commercialisation de produits financiers et une meilleure comparabilité de ces produits.

Depuis la crise financière de 2008, des mesures sont cependant attendues en ce sens.

Le fait que l'entrée en vigueur de l'AR transversal est maintenant reportée, deux mois avant la date initiale prévue, est source d'insécurité juridique. Les institutions concernées les plus dynamiques se sont en effet préparées à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures depuis un an déjà. Et le sujet avait déjà été abondamment traité dans la presse générale et spécialisée, ainsi que dans divers périodiques juridiques.

L'approbation du règlement PRIIPs¹ n'empêche pas que l'AR belge transversal entre en vigueur entre le 12 juin 2015 et le 31 décembre 2016 (plus d'un an et demi).

Ce que prescrit l'AR transversal est en effet une première phase avant qu'il ne se conforme au règlement PRIIPs, considérant qu'une grande partie des exigences de part et d'autre sont parallèles. Afin de permettre une compatibilité totale avec le règlement PRIIPs, il sera toujours opportun d'encore adapter l'AR transversal ultérieurement.

Une approche transversale n'exclut pas des adaptations futures.

¹ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (le règlement “PRIIPs”).

Le risque que les produits financiers ne soient pas compris et ne puissent pas être comparés sera beaucoup plus grand si l'on suspend l'entrée en vigueur des règles prévues par l'AR transversal que si l'on maintient la date d'entrée en vigueur, même si des adaptations doivent encore être effectuées ultérieurement.

Dresser une fiche d'information claire et facilement compréhensible reste d'une importance primordiale. Il s'agit en effet de mieux informer le client afin qu'il puisse effectuer des choix en meilleure connaissance de cause.

Si la date d'entrée en vigueur de l'AR transversal est malgré tout reportée, **les représentants des consommateurs** plaident pour que ce report ne concerne que le label de risque, puisqu'il est probable que les mesures d'exécution du règlement PRIIPs vont installer un autre modèle que celui prévu par l'AR transversal. Le report des prescriptions concernant le label de risque est plus logique puisque la portée du modèle retenu servira de référence transversale pour un large public. Comme il s'agit d'une présentation graphique, **les représentants des consommateurs** trouvent qu'il est important que ce modèle puisse continuer à être utilisé.

En cas de report, il n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'au moment où le règlement PRIIPs sera applicable (au 31 décembre 2016), mais il est plutôt indiqué d'adapter la législation dès que les actes délégués de la Commission seront connus.

1.2 Des représentants de la production et de la distribution

Les représentants de la production et de la distribution souscrivent globalement aux objectifs du projet d'AR tels que décrits dans le rapport au Roi du projet d'AR.

Ils renvoient cependant aux remarques qu'ils ont formulées dans le cadre de l'avis que le Conseil de la Consommation a fourni sur l'AR Transversal (avis du Conseil de la Consommation du 20 mars 2014 (CC 470)).

Dans la mesure où les remarques et les préoccupations des **représentants de la production et de la distribution** sur l'AR transversal n'ont pas trouvé de solutions dans le projet d'AR, celles-ci restent intégralement d'application.

Les représentants de la production et de la distribution soutiennent le report de l'entrée en vigueur de l'AR transversal en ce qui concerne les dispositions qui imposent une obligation de rédiger une fiche d'information et de la soumettre au client lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

Ce report permettrait de faire correspondre au maximum l'utilisation et le contenu des fiches d'information aux règles élaborées en la matière au niveau de l'Union européenne, en particulier le contenu du document avec les informations essentielles pour les investisseurs de détail dans le règlement PRIIPs récemment adopté.

Les mesures d'exécution du règlement PRIIPs sont actuellement encore en pleine préparation. On s'attend cependant à ce que le règlement PRIIPs entre en vigueur début 2017, c'est-à-dire à peine un an et demi après la date initialement prévue d'entrée en vigueur de l'AR transversal (12 juin 2015).

Sans le report de l'entrée en vigueur de l'AR transversal, les prestataires de service risquent à court terme de devoir adapter leurs documents d'information, systèmes informatiques, brochures et procédures de commercialisation, ce qui entraînera des problèmes importants d'efficacité.

On peut également penser que des modifications successives concernant la forme et la présentation des documents d'information créeront plutôt de la confusion chez le consommateur, ce qui viderait également de sa substance l'objectif d'une approche transversale des obligations d'information à respecter à l'égard des investisseurs de détail.

Les représentants de la production et de la distribution soutiennent aussi la proposition de reporter également les dispositions de l'AR transversal qui imposent la mention d'un label de risque et des scénarios de performance.

Ces aspects également font l'objet des mesures d'exécution qui seront prises en rapport avec le règlement PRIIPs.

Ainsi, en ce moment, on ne sait pas du tout si, et dans quelle mesure, le modèle belge de l'indicateur de risque (voir Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 3 avril 2014 concernant les exigences techniques du label de risque) présentera des similitudes avec le modèle de l'indicateur de risque qui doit être élaboré en exécution du *règlement PRIIPs*.

En particulier en ce qui concerne l'utilisation d'un label de risque, il serait peu judicieux que le consommateur soit confronté à différents modèles d'indicateurs de risque. Cela est d'autant plus vrai qu'il faudra un certain temps avant que le label de risque soit bien intégré et que le consommateur soit suffisamment familiarisé avec son fonctionnement et sa signification.

Les représentants de la production et de la distribution estiment qu'il est peu judicieux de limiter le report des dispositions précitées aux produits qui entrent dans le champ d'application du *règlement PRIIPs*.

Le règlement PRIIPs et l'AR transversal ont en effet pour but d'améliorer la comparabilité des caractéristiques et des risques des différents produits financiers. Dans cette perspective, un report partiel de l'entrée en vigueur, limité aux produits qui entrent également dans le champ d'application du règlement PRIIPs, serait inefficace.

En outre, le règlement PRIIPs est sans préjudice du droit des Etats membres de fixer des règles supplémentaires concernant la fourniture d'informations essentielles sur les produits qui sortent du champ d'application du Règlement, ce qui permettrait, lors de la mise en œuvre de ce Règlement, pour les produits qui entrent actuellement dans le champ d'application de l'AR transversal, mais ne sont pas visés par le règlement PRIIPs, de tenir également compte d'initiatives étrangères éventuelles.

Bien que l'approche proposée dans le projet d'AR ne soit pas encore concluante², **les représentants de la production et de la distribution** estiment en outre qu'un report de l'entrée en vigueur de l'AR transversal tel qu'élaboré dans le projet d'AR permettrait de tenir compte de l'impact des autres initiatives européennes qui concernent directement ou indirectement la fourniture d'informations à respecter à l'égard d'investisseurs de détail.

En plus de la directive sur l'intermédiation en assurance ("*IMD II*"), on pense en particulier à la *Directive MiFID II*³.

² Cf. infra 1.3 concernant les coûts et les charges

³ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

La Directive *MiFID II* contient également de nombreuses dispositions concernant la fourniture d'informations, notamment aux clients de détail qui ont en partie un impact sur certains aspects qui font également l'objet de l'AR transversal (notamment au niveau de la fourniture d'informations relatives aux coûts et aux charges).

Le représentant du secteur des assurances fait encore remarquer qu'aussi bien la législation MiFID, la loi 4 avril 2014 relative aux assurances, l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et l'AR transversal précité contiennent des obligations d'informations précontractuelles pour les assurances.

Le secteur des assurances demande un cadre législatif cohérent pour les obligations d'information en matière d'assurances, où il ne peut y avoir aucun doute sur la manière dont différentes dispositions en matière d'information doivent être lues ensemble. Idéalement, les obligations d'information précontractuelles pour les assurances doivent être groupées dans un seul texte de loi.

Si ce n'est pas possible, les dispositions devraient de préférence être harmonisées le plus possible pour éviter qu'une même disposition ne soit reprise voire complétée dans différentes législations sous forme légèrement adaptée. Le secteur des assurances pense notamment aux règles sur la mention des rendements des assurances épargne et de placement réparties dans les quatre documents législatifs précités, mais également aux différentes autres obligations d'information.

2. Commentaires article par article

2.1 Champ d'application - Art. 1, 2° projet AR (nouvel article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 2, 2° AR transversal)

Les représentants de la production et de la distribution estiment qu'il est nécessaire de préciser davantage l'exclusion pour la commercialisation de produits sur le marché secondaire. C'est nécessaire pour lever tout doute sur le fait que l'AR transversal ne s'applique pas aux produits financiers commercialisés sur le marché secondaire (que ceux-ci soient proposés sur un marché réglementé, un MTF, un OTF ou simplement "over the counter").

Le nouveau paragraphe 1er, alinéa 2° de l'AR transversal précise que les obligations d'information ne s'appliquent pas "*lorsque la commercialisation d'un produit financier donne lieu à ou est suivie de la réception et la transmission d'un ordre ou l'exécution d'un ordre sur le marché secondaire [...] et que le prestataire ne perçoit pas de rémunération à l'occasion de la commercialisation autre que celle payée par le client de détail*".

Cependant :

- ➔ Dans la mesure où un conseil d'investissement constituerait une forme de commercialisation, la modification proposée aurait pour conséquence qu'un conseil d'investissement suivi de la réception et de l'exécution d'un ordre sur le marché secondaire n'est pas soumis aux obligations d'information.

A contrario, on pourrait cependant en déduire que les obligations d'information s'appliquent si un avis de placement n'est pas suivi de la réception et de l'exécution d'un ordre sur le marché secondaire, ce qui serait illogique.

- ➔ A défaut d'une définition de la notion du "*marché secondaire*", il pourrait y avoir un doute sur le fait que la négociation d'un produit financier "over the counter" (donc pas sur un marché

réglementé, un MTF ou un OTF) sort du champ d'application de l'AR transversal. Il est dès lors indiqué de préciser que cette exception s'applique également à la négociation de produit "over the counter" (obligations secondaires, dérivés ou autres).

Il serait également souhaitable de stipuler que les obligations d'information ne s'appliquent pas à la commercialisation de produits financiers proposés sur le marché secondaire, que la commercialisation soit suivie ou non de la réception et de l'exécution d'un ordre.

La seule condition est que le prestataire de service, lors de cette commercialisation, ne reçoive aucune autre rémunération que la rémunération payée par le client de détail.

Le texte du paragraphe 1er, alinéa 2° de l'AR transversal pourrait donc être modifié comme suit:

- **Option A** : *[Lorsque la commercialisation vise une transaction sur le marché secondaire (y compris en OTC) et que le prestataire ne perçoit pas de rémunération à l'occasion de la commercialisation autre que celle payée par le client de détail]*

OU

- **Option B** *[Lorsque la commercialisation vise une transaction sur le marché secondaire (que la transaction ait lieu ou non sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation en ce compris toute transaction conclue en régime OTC) et que le prestataire ne perçoit pas de rémunération à l'occasion de la commercialisation autre que celle payée par le client de détail]*

2.2 Champ d'application - Art. 1, 3° projet d'AR (nouvel article 1^{er}, §4 AR transversal)

Les représentants des organisations de consommateurs pensent ce qui suit : en ce qui concerne le champ d'application du projet d'AR, tel que visé à l'article 1er, en sont exclus : les titres autres que de capital et les instruments du marché émis par un Etat membre de l'Espace économique européen ou pour une de ses autorités régionales ou locales, par les organisations publiques internationales dont un ou plusieurs Etat membre font partie, par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales des Etats membres de l'EEE.

Les représentants des organisations de consommateurs pensent que cette exception très large est injustifiée et désavantageuse pour le consommateur. L'objectif de cet AR est malgré tout de permettre au consommateur de disposer des données essentielles relatives au produit dans un langage clair et de pouvoir comparer avec les alternatives disponibles sur le marché. Les motifs avancés pour l'exception ne sont pas une justification suffisante pour cette exception à la lumière de l'objectif visé. Un texte publié au Moniteur belge ou dans une publication officielle d'un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas remplacer la fiche d'information prévue dans l'AR. Ceci n'est pas accessible au grand public ni écrit dans une langue claire pour tous. En outre, il n'est pas impensable qu'une autorité régionale ou locale se retrouve en difficulté et doive rééchelonner le paiement de sa dette. Ce risque est très probable voire plus important que pour les dettes nationales. Une information claire sur la solvabilité de l'émetteur est donc également nécessaire.

Compte tenu de ces risques et de l'eupéanisation croissante des marchés financiers, il ne serait pas justifié de refuser ces informations aux consommateurs.

2.3 Interprétation de la notion de ‘Taxes’ - Art. 5 projet AR (nouvel article 12§1^{er}, 4° d) de l’AR transversal)

Le Conseil demande que les différentes taxes, visées à l’article 5 du projet d’AR, soient précisées.

Les représentants de la production et de la distribution constatent qu’à l’article 12§1, 4° d) de l’AR transversal, il est ajouté qu’en plus des coûts, les “taxes” doivent également être reprises à charge du client de détail dans la publicité.

Ils plaident pour supprimer l’ajout des mots “*et taxes*”.

L’article en projet offre peu de prise pour une application concrète :

- On ne sait pas clairement quelles « taxes » sont visées. Certaines taxes sont, par exemple, à charge d’un fonds, mais le fonds est rémunéré de manière indirecte par le client.
- En outre, le traitement fiscal d’un produit financier dépend fortement de la situation personnelle de l’investisseur.
- On ne sait pas non plus clairement si les coûts et les taxes doivent être regroupées ou séparées.

Notamment à la suite de la création du document KIID, le BEAMA a avancé le texte général selon lequel “*les OPC sont soumis aux dispositions fiscales de l’Etat membre du fonds, ce qui peut avoir une incidence sur votre situation fiscale personnelle*”. Cela est donc mentionné en tant que tel dans le KIID, en précisant que “*Le traitement fiscal dépend de vos circonstances individuelles et peut changer dans le futur. Veuillez consulter un conseiller pour de plus amples informations.*”

Cela nous semble également suffisant dans le cadre de l’AR transversal, et pour une fourniture d’informations uniforme et neutre du produit relative aux “taxes”.

Le représentant du secteur des assurances lit que cette disposition porte sur les taxes pertinentes pour le client et pas sur la taxe sur les provisions techniques, la contribution pour le fonds spécial de protection ou la “taxe bancaire”, qui sont retenues par l’assureur même.

Le représentant du secteur des assurances comprend donc que la publicité doit mentionner qu’une taxe est facturée sur la prime que le client paie pour l’assurance et demande, si ce régime n’est pas reporté, de préciser la modification en ce sens dans le rapport au Roi.

2.4 Fourniture d’informations ‘coûts et charges’ - art. 5 Projet d’AR (nouvel article 12, §1^{er}, 4° d) de l’AR transversal).

Les représentants de la production et de la distribution plaident pour reporter également provisoirement les dispositions relatives aux coûts et charges dans les règles sur la publicité. Les règles relatives à la transparence des coûts sont en effet fortement modifiées par la directive MiFID II, par le règlement PRIIPS et IMD II. Ces nouvelles règles demanderont encore de profondes adaptations concernant la manière dont les clients sont informés sur les coûts. Pour des raisons de sécurité juridique, il est indiqué que les règles belges soient harmonisées au maximum en fonction des règles européennes, qui entreront en vigueur début 2017. Pour l’instant, il n’est pas clair de savoir comment l’obligation de regrouper les coûts et charges « si c’est possible techniquement » doit être comprise et implémentée concrètement.

Les représentants de la production et de la distribution ne sont pas conscients de problèmes qui justifieraient une intervention plus rapide du législateur belge. Ils estiment que la transparence des coûts est très importante pour les investisseurs. Entre-temps, la fourniture d’informations sur les coûts

peut cependant continuer à se faire conformément à la directive MiFID et, en ce qui concerne les fonds d'investissement, par la directive UCITS et la directive AIFM.

2.5 Période transitoire pour les dispositions en matière de publicité (Art. 13, 2° projet AR (nouvel article 33 de l'AR transversal))

Les représentants des organisations de consommateurs accueillent favorablement l'adaptation du délai de 12 à 6 mois, introduite par l'article 13, par. 2.

Lors de la réunion, **les représentants de la FSMA** ont apporté la précision suivante. Tant le texte initial de l'AR transversal que celui de l'avant-projet de l'AR modificatif visent la « diffusion » des publicités, documents et autres avis. Les textes ne visent pas le moment de la réception de ces documents par le ou les clients dans le cadre de chaque commercialisation.

Les représentants de la production et de la distribution constatent, en ce qui les concerne, que le projet d'AR (art. 13, 2°) prévoit que les dispositions concernant la publicité ne seront pas applicables pendant un délai de six mois aux publicités et autres documents et avis dont la diffusion a commencé avant le 12 juin 2015. En d'autres termes, cela signifie que les dispositions relatives à la publicité s'appliquent à partir du 12 décembre 2015 aux publicités et autres documents et avis dont la diffusion a commencé avant le 12 juin 2015.

Dans l'AR transversal initial, il était cependant prévu que les dispositions relatives à la publicité ne s'appliquent pas aux publicités et autres documents et avis dont la diffusion a commencé avant le 12 juin 2015.

Cela a évidemment des conséquences importantes. Les brochures, folders, lettres template, bannières, informations sur les sites internet, etc. sont en effet en circulation depuis plus de six mois.

Cela peut entraîner des discussions avec les clients: par exemple, un client prétend ne pas être informé convenablement. Il s'agit de publicité dont la diffusion a commencé avant le 12 juin 2015 et qui ne répond par conséquent pas à l'AR transversal, mais le client prétend avoir reçu cette publicité après le 12 décembre 2015.

Il serait par conséquent indiqué de préciser qu'il suffit à un prestataire de services de démontrer que la publicité et d'autres documents et avis sont diffusés avant le 12 juin et pas que celle-ci est transmise et/ou commercialisée avant le 12 décembre 2015.

Les représentants de la production et de la distribution plaident pour prévoir une période transitoire plus longue que six mois pour la publicité et autres documents et avis dont la diffusion a commencé avant le 12 juin 2015.

Les représentants de la production et de la distribution font également remarquer que le règlement PRIIPs impose des scénarios de performance pour tous les produits d'épargne et d'investissement, pas uniquement pour les produits structurés. La manière de rédiger concrètement ces scénarios de performance est élaborée actuellement dans des normes techniques de réglementation.

Le rapport au Roi précise que l'entrée en vigueur de la disposition qui impose la mention de scénarios de performance dans la publicité pour des produits structurés est également reportée afin de tenir compte des développements européens. Le règlement PRIIPs impose en effet que la fiche d'information pour les produits d'épargne et d'investissement contienne des scénarios de performance et que les communications commerciales sur les produits concernés ne contiennent aucun énoncé qui contredise les informations figurant dans la fiche d'information.

L'AR transversal impose cependant aussi une série de conditions générales afin de pouvoir faire mention d'un rendement ou d'une prestation future dans la publicité pour tous les produits d'épargne et d'investissement. Ainsi, le rendement futur d'une assurance branche 23 peut encore uniquement être indiqué au moyen d'un simulateur mis à la disposition des clients sur un site internet (art. 22, e de l'AR transversal).

Comme les activités sur la législation d'exécution concernant le règlement PRIIPs ne seront pas encore terminées à la date d'entrée en vigueur de l'AR transversal, les prestataires de services ne peuvent pas encore développer de simulateur représentant les scénarios de performance conformément à la future fiche d'information européenne. Le développement d'un tel simulateur est un exercice chronophage intensif.

Les représentants de la production et de la distribution demandent dès lors que l'entrée en vigueur de cette condition soit également reportée jusqu'à ce que l'on sache exactement comment les scénarios de performance du règlement PRIIPs doivent être rédigés.

2.6 Report de l'entrée en vigueur du label de risque - art. 13 Projet AR (nouvel art. 33, §2, b dans l'AR transversal)

Les représentants de la production et de la distribution font remarquer que l'obligation de l'article 12, §1er, 4°, c de l'AR transversal de mentionner le label de risque dans la publicité pour les produits d'épargne et d'investissement est reportée pour une durée indéterminée, puisque le règlement PRIIPs intègre un indicateur de risque dans la fiche d'information européenne.

Un oubli semble cependant s'être glissé dans cette disposition. Le report porte uniquement sur les deux premiers paragraphes de l'article concerné et pas sur le troisième paragraphe concernant la mention de l'exposition via un produit à un risque de crédit potentiel.

L'obligation d'information du règlement PRIIPs tient cependant compte de tous les risques possibles auxquels on est exposé via un produit d'épargne ou d'investissement et n'exclut pas les risques de crédit potentiels. Le règlement PRIIPs prévoit non seulement un label de risque, mais exige également que celui-ci soit complété par une description narrative des risques qui n'apparaissent pas suffisamment dans le label de risque. Les normes techniques de réglementation actuellement élaborées détermineront quels risques et de quelle manière ils seront intégrés dans le label de risque et quels risques doivent ensuite être mentionnés.

Les représentants de la production et de la distribution estiment par conséquent qu'il serait indiqué que le troisième paragraphe de l'article concerné soit reporté, en attendant la manière dont le règlement PRIIPs va organiser la fourniture d'informations sur ce point.

Lors de la réunion de la Commission « Services financiers », **les représentants de la FSMA** ont apporté la précision suivante. L'article 13 du projet d'AR a pour but de suspendre l'entrée en vigueur du tableau tel que visé aux deux premiers alinéas de l'article 12, §1er, 4°, c) de l'AR transversal. L'intention n'est pas de suspendre l'entrée en vigueur de l'obligation de faire figurer dans les publicités une indication succincte des principaux risques.

Les représentants des consommateurs peuvent rejoindre ce point de vue.

Les représentants de la production et de la distribution ne peuvent par contre pas s'y rallier : compte tenu de l'objectif du projet d'AR (c'-à-d. ne pas anticiper inutilement sur les règlements PRIIPs et MiFID II), ceci entraîne des complications inutiles. Ils se réfèrent en particulier à l'article 8.3.(d)(i) du règlement n°1286 PRIIPs selon lequel non seulement un label de risque doit être communiqué au client mais aussi une description narrative des risques significatifs liés au produit qui n'apparaissent pas suffisamment dans le label de risque.

Les représentants de la production et de la distribution plaident pour un maintien maximal des obligations d'information existantes en attendant MIFID II et PRIIPs.

2.7 Mention de la participation bénéficiaire discrétionnaire dans la publicité pour les assurances-épargne

Le représentant du secteur des assurances fait encore remarquer que l'interdiction de mentionner une participation bénéficiaire discrétionnaire déjà octroyée dans la publicité pour les assurances-épargne découlant de l'article 48 de la loi relative aux assurances peut induire en erreur le client, parce que, certainement dans une période d'intérêts bas, la possibilité de verser une participation bénéficiaire devient une partie essentielle de l'assurance-épargne, qui est retirée en interdisant d'en informer le client.

Cette interdiction est contraire aux règles de la législation MiFID et de l'AR transversal qui imposent l'obligation de fournir au client des informations correctes, claires et qui n'induisent pas en erreur sur les produits proposés. **Le représentant du secteur des assurances** demande que cette interdiction soit levée et que l'on puisse procéder comme avant l'entrée en vigueur de l'interdiction, où l'assureur précisait qu'il s'agit d'une participation bénéficiaire qui a été accordée dans le passé et qui n'offre aucune garantie pour l'avenir.

Les représentants des organisations de consommateurs considèrent en revanche que si la participation bénéficiaire est discrétionnaire, elle ne peut pas être mentionnée dans la publicité. Tout d'abord, l'interdiction est conforme à la loi relative aux assurances. Ensuite, le fait de ne pas mentionner une participation bénéficiaire discrétionnaire est beaucoup moins défavorable au consommateur que la pratique connue expliquée ci-après. Certaines compagnies d'assurance ont l'habitude de donner une participation bénéficiaire élevée pour de nouveaux produits avec petit portefeuille et de mentionner cette participation bénéficiaire élevée dans leur publicité. Avec le temps, la participation bénéficiaire diminue lorsque le nombre de contrats conclus prend de plus grandes proportions et que le portefeuille construit se développe. Les clients attirés par de tels rendements ne reçoivent donc pas longtemps la participation bénéficiaire élevée. A un certain moment, un nouveau produit est lancé sur le marché pour commencer le même cycle.

ORGANISATIONS AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE
DU CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 23 AVRIL 2015
PRESIDEE PAR MONSIEUR STEENNOT

1. **Organisations de consommateurs**

TEST-ACHATS
GEZINSBOND
MUTUALITÉS CHRÉTIENNES

2. **Organisations de la production**

AGORIA
ASSURALIA

3. **Organisations de la distribution**

COMEOS